



## Arrêt

n° 253 744 du 30 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix, 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de renouvellement, prise le 17 février 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2004 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 6 avril 2004. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise le 9 août 2004 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 25 juillet 2005, la partie requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de membre de famille de Belge. Le 27 décembre 2005, elle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 9 janvier 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 13 mai 2009. Par un arrêt n° 33 682 du 30 octobre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 28 octobre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu, le 5 octobre 2010, à une décision de non-prise en considération. Par un arrêt n° 144 577 du 30 avril 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 20 octobre 2010, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées en date du 20 novembre 2014. Par un arrêt n° 139 867 du 27 février 2015, le Conseil a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6. Le 30 septembre 2015, suite à la demande visée au point 1.4., la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire et s'est vue délivrer, le 4 décembre 2015, une carte A valable jusqu'au 20 novembre 2016.

1.7. Le 8 juin 2016, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse des informations actualisées quant à sa situation. Par un courrier daté du 12 octobre 2016, la partie défenderesse l'a invitée à produire des pièces complémentaires et la partie requérante lui a transmis un document daté du 9 novembre 2016.

1.8. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « rejet de renouvellement » du « certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) en qualité de travailleur » de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motif : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*En date du 30.9.2015, l'Office des Etrangers a donné des instructions visant à la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) qui lui a été délivré le 4.12.2015 avec une validité jusqu'au 20.11.2016 et aux conditions suivantes :*

*«Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. En outre, elle ne doit pas avoir, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. A moins qu'il ne puisse exercer un travail en raison de la poursuite d'études ou d'un stage. Dans ce cas, la preuve de la poursuite des études/du stage doit être apportée (ex. certificat de fréquentation). »*

*En ce 17.02.2017, l'intéressé, ne produit ni permis de travail ni carte professionnelle et n'apporte donc pas la preuve d'un travail effectif et récent d'une part, ni la preuve qu'il poursuit des études ou un stage d'autre part ; Etant donné que l'intéressé ne produit pas non plus la preuve qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics ;*

*Etant donné qu'il ne produit pas d'attestation du fonds des maladies professionnelles ou d'attestation d'accident du travail ;*

*Etant donné que l'intéressé invoque une inaptitude au travail pour raisons médicales par la production d'un certificat médical ;*

*le renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusé et invitation est faite à l'intéressé d'introduire une demande de séjour temporaire en empruntant la procédure 9ter s'il l'estime utile, sans quoi, l'Office des Etrangers pourra prendre une décision d'éloignement ».*

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 10 et 13 de la décision n°1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après : la décision n°1/80).

3.2. La partie requérante rappelle tout d'abord être de nationalité turque, avoir été mise en possession d'une annexe 35 le 22 mai 2006 lors de l'introduction d'une demande de révision d'une décision de refus d'établissement qui a été renouvelée jusqu'en octobre 2014 en sorte que son séjour était couvert par ce document durant plusieurs années.

Elle ajoute avoir travaillé en qualité d'ouvrier, avoir été victime d'un accident de travail et reconnue invalide à plus de 66 % par l'INAMI depuis le 20 décembre 2012 et fait valoir avoir transmis les pièces démontrant cette situation à la partie défenderesse. Elle en déduit que cette couverture par l'INAMI est la conséquence d'un contrat de travail dont elle a été titulaire pendant une période de séjour légal et fait grief à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à sa situation particulière.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse devait examiner sa situation à la lecture de la décision n°1/80 - dont elle reproduit les termes de l'article 6, 2° - et fait valoir qu'elle n'a pas pu fournir un travail effectif en raison de problèmes de santé, mais qu'elle en a informé la partie défenderesse en fournissant les pièces pertinentes. Elle précise sur ce point qu'il n'est possible qu'elle perçoive les indemnités de mutuelle que parce qu'elle a été précédemment engagée dans le cadre d'un contrat de travail régulier.

Relevant que la partie défenderesse lui reproche de ne pas produire d'attestation du Fonds des Maladies Professionnelles ou d'attestation d'accident du travail, elle estime que ce reproche est sans fondement dès lors que son invalidité est reconnue et ne constitue pas nécessairement une maladie professionnelle au sens de la législation sociale. Elle ajoute que l'accident de travail dont elle a été victime a été couvert pendant la première période suivant cet accident par l'assurance accident de travail de son employeur.

En ce qui concerne le motif selon lequel elle aurait dû introduire une autre procédure compte tenu de ses problèmes de santé, elle fait valoir que son incapacité de travail n'implique pas nécessairement qu'elle se trouve dans les conditions pour introduire une procédure fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse aurait dû examiner sa situation en tenant compte du traitement privilégié reconnu aux travailleurs turcs et que son incapacité de travail aurait dû être analysée comme un cas de force majeure.

Elle en déduit que la partie défenderesse a négligé de tenir compte de sa situation particulière et n'a pas appliqué correctement l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise encore que, dans la législation belge, une incapacité de travail reconnue est assimilée à un travail effectif.

Reproduisant les termes des articles 10 et 13 de la décision n° 1/80 ainsi qu'un extrait d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle fait valoir que son droit de séjour découle de son droit d'accéder au marché de l'emploi et d'exercer un emploi conformément aux modalités prévues par la décision n° 1/80.

Elle ajoute que la jurisprudence de la CJUE a, à plusieurs reprises, confirmé le traitement privilégié accordé aux travailleurs turcs qui permet notamment d'analyser l'incapacité de travail du requérant comme une force majeure dans son chef et que c'est suite à son incapacité de travail qu'elle n'a pas pu

fournir un contrat de travail. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse devait renouveler son titre de séjour.

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse n'a pas appliqué correctement l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la décision n° 1/80 et a omis d'analyser sa situation en tenant compte de sa situation de travailleur turc et des privilèges qui y sont attachés. Elle précise à cet égard qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de son devoir de bonne administration, de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. »*

L'article 13 de la même loi porte que :

*« § 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

*[...]*

*§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.*

*Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé. »*

Il ressort de ces dispositions que le Ministre ou son délégué dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, même s'il a, au préalable, lui-même posé des conditions à ladite prorogation.

S'il dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, par une décision du 30 septembre 2015, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, prise suite à l'introduction de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, comportait notamment les mentions suivantes :

*« Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif récent ou la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. En outre, elle ne doit pas avoir, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale : [la partie requérante]*

*à moins qu'il ne puisse exercer un travail en raison de la poursuite d'études ou d'un stage. Dans ce cas, la preuve de la poursuite des études/du stage doit être apportée [...]. »*

Or en l'occurrence, la partie défenderesse a refusé le renouvellement du titre de séjour de la partie requérante en constatant que celle-ci ne satisfait plus aux conditions mises à son séjour dès lors qu'elle *« [...] ne produit ni permis de travail ni carte professionnelle et n'apporte donc pas la preuve d'un travail*

*effectif et récent d'une part, ni la preuve qu'il poursuit des études ou un stage d'autre part » et qu'elle « [...] ne produit pas non plus la preuve qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit les éléments dont le défaut est relevé par la partie défenderesse, mais soutient en substance que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des droits dont elle peut se prévaloir en application de la décision n° 1/80 et qu'elle aurait dû assimiler son incapacité de travail à une période de travail effectif.

4.4. S'agissant de l'incapacité de travail de la partie requérante, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête, la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en relevant que la partie requérante « [...] invoque une inaptitude au travail pour raisons médicales par la production d'un certificat médical ».

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'a nullement sollicité de la partie défenderesse qu'elle la dispense de satisfaire aux conditions mises au renouvellement de son séjour en raison de son incapacité de travail mais s'est limitée, par un courrier du 3 juin 2016, à l'informer de ce qu'elle « [...] est actuellement en incapacité de travail pour une durée indéterminée [et] perçoit des indemnités de mutuelle » en en fournissant les preuves. Elle n'a ainsi, nullement invoqué la force majeure qu'elle invoque dans son mémoire de synthèse, ni la circonstance - non étayée - selon laquelle « [...] dans la législation belge, une incapacité de travail reconnue est assimilée à un travail effectif ».

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu constater que la partie requérante n'avait produit aucune preuve d'un travail effectif récent.

La mention figurant dans l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante « [...] ne produit pas d'attestation du fonds des maladies professionnelles ou d'attestation d'accident du travail », outre le fait que son exactitude n'est pas contestée, ne saurait avoir la moindre influence sur le constat qui précède. L'argumentation de la partie requérante consistant à soutenir que son incapacité de travail « [...] ne constitue pas nécessairement une maladie professionnelle au sens de la législation sociale » est, dès lors, dépourvue de pertinence.

Quant à l'« [...] invitation [...] faite à [la partie requérante] d'introduire une demande de séjour temporaire en empruntant la procédure 9ter [si elle] l'estime utile [...] », elle n'a pas davantage d'incidence sur le constat selon lequel la partie requérante ne satisfait pas aux conditions mises au renouvellement de son séjour. La critique adressée à l'encontre de cette mention, outre son caractère peu précis, ne saurait remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

4.5. En ce que la partie requérante invoque la « [...] protection particulière qui est accordée aux travailleurs turcs conformément au Protocole Additionnel à l'Accord d'Association entre la Turquie et l'Union Européenne », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne ressort en effet, nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante aurait entendu se prévaloir des droits découlant de la décision n° 1/80, ni lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ni au moment de solliciter le renouvellement de son titre de séjour.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante invoque un droit de séjour découlant de son droit d'accéder au marché de l'emploi en application de l'article 6 de la décision n° 1/80 mais reste en défaut de démontrer disposer d'un tel droit. Elle se limite en effet à soutenir, dans son mémoire de synthèse, avoir « travaillé en qualité d'ouvrier » durant son séjour légal. Or l'article 6 de la décision n° 1/80 invoqué par la partie requérante est formulé comme suit :

« Art. 6 - 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :

- a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;

- a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ;

- bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.

2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.

3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales. »

Il découle de la formulation de cette disposition que les droits dont entend se prévaloir la partie requérante sont conditionnés à une durée d'un, trois ou quatre ans d'« emploi régulier ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'invoquer et a *fortiori* de démontrer qu'elle se trouverait dans l'une des catégories listées dans ladite disposition.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT